

VD_FINDINFO 58/2013/XMD vom 26. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_58_2013_XMD

FR: VD_FINDINFO 58/2013/XMD du 26 août 2013

IT: VD_FINDINFO 58/2013/XMD del 26 agosto 2013

Regeste

CHOSE JUGÉE, ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE, CLAUSE EXCLUSIVE DE RESPONSABILITÉ, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 11 CO, 184 CO, 197 CO, 42 CO, 243 CPC, 448 CPC, 470 CPC, 475 CPC, 33 LCA, 41 al. 1 LCA

Erwägungen

E. 42

CO; ATF 117 II 101 c. 4, JT 1991 I 712). La défenderesse doit donc verser à la demanderesse le montant dû au titre des honoraires facturés par [...] Sàrl, soit la somme de 6'169 fr. 20. VIII. a) D'après l'art. 41 LCA (loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908; RS 221.229.1), la créance qui résulte du contrat est échue quatre semaines après le moment où l'assureur a reçu les renseignements qui lui permettent de se convaincre du bien-fondé de la prétention, soit lorsque l'ayant droit a suffisamment fondé sa prétention et donné les indications utiles sur la nature et le montant du dommage à réparer. Le lésé peut donc se prévaloir de l'art. 41 LCA dès qu'il a démontré à l'assureur l'existence de sa responsabilité pour un montant déterminé et justifié de sa qualité d'ayant droit (ATF 82 II 460, JT 1957 I 448; JT 1962 I 462; Carré, op. cit., note ad art. 41 LCA, p. 303). L'interpellation de l'assureur est ainsi nécessaire à sa mise en demeure (Cciv., U. c. P., 14 avril 2000; Nef, Commentaire bâlois, n. 20 ad art. 41 LCA). L'intérêt moratoire - de 5% l'an (art. 104 al. 1 CO) - est dû à partir du jour suivant celui où le débiteur a reçu l'interpellation (TF 5C.177/2005 du 25 février 2006). L'art. 41 LCA est applicable à défaut de disposition contractuelle topique, précisant le moment où la créance est échue (Carré, op. cit., note ad art. 41 LCA, p. 300). b) En l'espèce, il n'apparaît pas que les parties ont modifié le régime légal, ni en particulier que le contrat fixerait un terme comminatoire pour l'exécution. La demanderesse a formellement mis en demeure la défenderesse par un courrier de son conseil du 7 juin 2005, dans lequel ce dernier l'invitait à verser la somme due à l'échéance d'un délai de 15 jours dès réception dudit courrier et en la prévenant qu'à défaut de paiement, il saisirait l'autorité judiciaire compétente. L'intérêt à 5% l'an court donc dès le 24 juin 2005, lendemain de l'échéance fixée. En revanche, s'agissant du montant de 6'169 fr. 20 dû au titre des honoraires versés avant procès à [...] Sàrl, la défenderesse n'a pas été mise en demeure de payer cette somme avant la notification de la demande du 7 décembre 2005. L'intérêt à 5% l'an court donc dès le 9 décembre 2005, lendemain de dite notification. IX. a) Selon l'art. 92 al. 1 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions. Il s'agit aussi bien des conclusions actives du demandeur que de celles, libératoires ou reconventionnelles, du défendeur (JT 1971 I 70). Les dépens comprennent principalement les frais et les émoluments de l'office payés par la partie, les honoraires et les débours de son avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD). Les honoraires d'avocat sont fixés

selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (RSV 177.11.3). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. A l'issue d'un litige, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès et lui allouer une certaine somme en remboursement de ses frais, à la charge du plaideur perdant. Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (art. 92 al. 2 CPC-VD). b) En l'espèce, si le conseil de la demanderesse est également administrateur de cette société et qu'il détient à ce titre une part sociale de 40'000 fr., il ressort de l'état de fait qu'il n'en est devenu organe qu'après ouverture de l'action et qu'il est intervenu dans toute la procédure non en qualité d'organe, mais bien d'avocat indépendant mandaté en cette qualité par la demanderesse. Selon la jurisprudence citée dans l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois du 16 décembre 2009, le fait que le mandataire de la personne morale qui obtient gain de cause soit également organe de cette dernière ne fait pas obstacle à l'allocation de dépens, l'intervention de l'avocat en procédure n'ayant pas de rapport avec les activités exercées habituellement comme organe. Dès lors que l'avocat représentant la partie a agi en tant qu'avocat indépendant, de mandataire professionnel, cette dernière a droit à des dépens (Poudret/Sandoz-Monod, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, n. 1 ad art. 159 OJ ; Crec I 2 février 2005/38). Rien ne permet ainsi de s'écarter du texte de l'art. 91 let. c CPC-VD, selon lequel les dépens comprennent les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat, cette règle ne souffrant pas d'exception lorsque le mandataire avocat agissant ès qualités est, en même temps, organe de la société. En l'occurrence, dès lors que la demanderesse H._____ obtient gain de cause sur le principe de son action, mais n'obtient que partiellement l'allocation de ses conclusions, il se justifie de lui allouer des dépens réduits d'un tiers, à la charge de la défenderesse D._____, qu'il convient d'arrêter à 21'889 fr. 60, savoir: a) 12'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 600 fr. pour les débours de celui-ci; c) 9'289 fr. 60 en remboursement des deux tiers de son coupon de justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.